

Plagiat, fraude et comportement répréhensible

Titre	Plagiat, fraude et comportement répréhensible
Entrée en vigueur	Le 13 juin 2000
Approbation	Conseil d'administration : CA-076-526
Modification	Conseil d'administration : CA-112-749
Références	Télé-université : <i>Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université</i> , article 112, et <i>Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université</i> , article 183

SECTION 1 Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent règlement détermine la procédure d'examen des actes de plagiat, de fraude ou de comportement répréhensible dans un milieu universitaire.

1.2 Définitions

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Personne chargée d'encadrement : personne engagée à ce titre par la Télé-université pour les cours et activités des cycles supérieurs.

Étudiant : toute personne qui a soumis une demande d'admission à la Télé-université à titre d'étudiante ou d'étudiant ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité pédagogique de formation pratique ou de recherche requise par son programme de formation. Quand le contexte l'exige, cela comprend une diplômée ou un diplômé.

Gestionnaire : employé cadre ou professeur exerçant des fonctions de direction.

Milieu universitaire : tout lieu ou site, physique ou virtuel, où se tient une activité universitaire (ex. : campus virtuel, salle d'examen sous surveillance, communication avec une personne tutrice, forum d'échanges sur Internet).

Personne tutrice : personne engagée à ce titre par la Télé-université.

Professeur : personne engagée à ce titre par la Télé-université.

Personne en autorité : selon le cas, une ou un gestionnaire, une ou un professeur, une personne tutrice, une ou un chargé d'encadrement et une surveillante ou un surveillant d'examen.

1.3 Principes

- a) Toute infraction d'ordre académique, ce qui comprend tout acte de plagiat ou de fraude relatif à un cours, à une activité pédagogique ou à un programme, ou encore toute infraction relative à un comportement répréhensible en milieu universitaire peut entraîner une ou plusieurs sanctions allant jusqu'à l'exclusion.
- b) Selon la nature de l'infraction, la directrice ou le directeur des études pour toute infraction d'ordre académique, ou la secrétaire générale ou le secrétaire général pour toute infraction relative à un comportement répréhensible, étudie les actes présumés et convoque, s'il y a lieu, le comité de discipline conformément au présent règlement. Si une infraction relative à un comportement répréhensible est commise à l'occasion d'une infraction d'ordre académique, le comité de discipline entend la cause dans son ensemble.
- c) Les sanctions applicables sont prévues au présent règlement. Si une étudiante ou un étudiant est mis en cause sous plus d'une infraction, les sanctions prévues par ce règlement peuvent être cumulées de façon à tenir compte de la gravité du geste posé. Seul le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'une ou d'un étudiant de l'établissement.
- d) L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu par le Comité de discipline.

SECTION 2 Infractions et sanctions

2.1 Ce qu'est une infraction

- 2.1.1** Aux fins de l'application du présent règlement, est partie à une infraction l'étudiante ou l'étudiant qui :
- a) la commet réellement ou tente de la commettre;
 - b) aide une personne à la commettre;
 - c) encourage ou incite quelqu'un à la commettre;
 - d) complot avec d'autres personnes en vue de commettre une infraction ou d'y participer, même si celle-ci n'est pas commise ou est commise par une seule des personnes ayant participé à ce complot.

- 2.1.2** L'étudiante ou l'étudiant qui accomplit ou néglige d'accomplir un acte en vue de commettre une infraction peut être reconnu coupable de tentative de commettre une infraction, qu'il fût possible ou non de la réaliser dans les circonstances.

2.2 Infractions d'ordre académiques et sanctions

2.2.1 Les infractions

Dans le but de préserver la crédibilité des attestations et des diplômes délivrés et afin de s'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelles des étudiantes et des étudiants, les actes suivants constituent une infraction :

- la copie, contrefaçon ou falsification d'un document sujet à une évaluation;
- l'utilisation totale ou partielle de textes d'autrui en les faisant passer pour siens ou sans indication de référence;
- pendant un examen, l'utilisation ou, s'il y a lieu, la consultation de la copie d'examen d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante;
- la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- l'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document ou matériel non autorisé, ou encore d'une évaluation non méritée;
- la possession ou l'utilisation avant ou pendant un examen de tout document ou matériel non autorisé;
- l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle;
- la falsification d'un document à caractère scolaire (dossier scolaire, fiches d'inscription, bordereaux de transmission de notes, etc.);
- sans autorisation préalable, l'utilisation d'un projet, d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse remis pour évaluation à la Télé-université ou à un autre établissement d'enseignement, de manière à obtenir des diplômes différents sur la foi des mêmes travaux.

2.2.2 Les sanctions

Entre autres, les sanctions peuvent être les suivantes :

- l'annulation de l'épreuve ou du travail avec ou sans droit de reprise;
- l'échec du cours à l'occasion duquel l'infraction a été commise;
- la suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois;
- l'exclusion de la Télé-université pour un ou plusieurs trimestres, pour un maximum de cinq (5) ans;
- le rappel du diplôme émis.

Ces sanctions sont signifiées par écrit à l'étudiante ou à l'étudiant par la ou le secrétaire du comité, qui transmet copie du texte à la Direction de la diffusion des enseignements.

2.3 Infractions relatives à un comportement répréhensible et sanctions

2.3.1 Les infractions

Toute étudiante ou tout étudiant a une obligation de bon comportement et de faire en sorte de ne pas attenter à la sécurité d'une personne dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire. Les actes suivants constituent une infraction :

- a) attentat contre la personne ou à la sécurité d'autrui en ayant recours à des voies de fait sur autrui, formulation de menaces ou comportement qui fait craindre des blessures corporelles ou des dommages à ses biens;
- b) création volontaire d'une situation mettant en danger ou menaçant inutilement la santé, la sécurité ou les biens d'autrui;
- c) commerce ou sollicitation sans autorisation;
- d) harcèlement, injures, attitude qui trouble ou alarme.

2.3.2 Les sanctions

Entre autres, les sanctions peuvent être les suivantes :

- une période de probation;
- l'annulation de l'épreuve ou du travail avec ou sans droit de reprise;
- la suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois;
- suspension d'inscription à un ou des cours pour une ou plusieurs sessions;
- l'exclusion de la Télé-université.

Ces sanctions sont signifiées par écrit à l'étudiante ou à l'étudiant par la ou le secrétaire du comité qui transmet copie du texte à la Direction de la diffusion des enseignements.

SECTION 3 Traitement d'une infraction et fonctionnement du comité de discipline

3.1 Constatation et vérification d'une infraction

3.1.1 Toute personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une étudiante ou qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction doit dénoncer l'infraction présumée, dans les meilleurs délais :

- a) à la directrice ou au directeur des études ou à sa ou son mandataire, s'il s'agit d'une infraction d'ordre académique;
- b) à la secrétaire générale ou au secrétaire général, s'il s'agit d'une infraction

relative à un comportement répréhensible.

La personne qui procède à cette dénonciation doit transmettre tous les renseignements et les pièces reliés à cette infraction.

- 3.1.2** La directrice ou le directeur des études et la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou leur mandataire, ont un pouvoir d'enquête aux fins de la constitution de la preuve, ce qui comprend notamment la vérification des allégations.

Au terme de l'enquête,

- il n'y a pas de suite à la dénonciation s'il s'avère que l'infraction n'est pas visée par le présent règlement, que la preuve est insuffisante ou que, dans le cas d'un comportement répréhensible, une entente a été conclue entre les parties;
- la plainte est soumise au Comité de discipline si la dénonciation s'avère fondée.

3.2 Traitement accéléré d'une infraction relative à un comportement répréhensible

S'il s'agit d'une infraction relative à un comportement répréhensible et que la preuve recueillie fait manifestement état de faits qui permettent d'évaluer la gravité de l'infraction, la secrétaire générale ou le secrétaire général peut proposer à l'étudiante ou à l'étudiant un arrangement qui sera consigné par écrit et versé à son dossier.

Dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général informe la présidente ou le président du comité de discipline, et adresse à l'étudiante ou à l'étudiant une proposition de traitement accéléré du dossier en faisant état des faits reprochés et de la ou des mesures proposées. L'étudiante ou l'étudiant doit y donner suite par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expédition de la proposition, à défaut de quoi il sera réputé avoir refusé ladite proposition.

En cas d'acceptation de l'étudiante ou de l'étudiant, la secrétaire générale ou le secrétaire général en informe la présidente ou le président du comité de discipline en lui transmettant la réponse de l'étudiante ou de l'étudiant.

En cas de refus ou encore d'absence de réponse de l'étudiante ou de l'étudiant, la secrétaire générale ou le secrétaire général convoque l'étudiant ou l'étudiante devant le comité de discipline.

3.3 Comité de discipline

3.3.1 Mandat

Le comité de discipline étudie tout dossier qui lui est soumis et décide, s'il y a lieu, des sanctions à appliquer.

La décision du comité de discipline est finale et exécutoire sauf pour la recommandation d'exclusion de l'établissement transmise au Conseil d'administration.

3.3.2 Composition et durée du mandat

Le comité de discipline est composé de six (6) personnes :

- la directrice ou le directeur des études qui préside;
- la secrétaire générale ou le secrétaire général ou sa ou son mandataire qui agit à titre de secrétaire du comité;
- une professeure ou un professeur désigné par la Commission des études;
- une personne tutrice désignée par la Commission des études;
- une personne chargée d'encadrement désignée par la Commission des études;
- une étudiante ou un étudiant désigné par l'Association des étudiantes et des étudiants de la Télé-université (AETELUQ).

Le mandat de la professeure ou du professeur, de la personne tutrice, de la personne chargée d'encadrement et de l'étudiante ou de l'étudiant est de trois ans. Il est non renouvelable.

3.3.3 Procédure de désignation

La directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche procède à un appel de candidatures en consultant :

- les directeurs des unités d'enseignement et de recherche, ou toute autre personne qu'il juge à propos, pour la désignation d'une professeure ou d'un professeur;
- l'AETELUQ pour la désignation d'une étudiante ou d'un étudiant.

3.3.4 Dispositions complémentaires

Le comité de discipline siège toujours à huis clos et toute information traitée par ce comité est confidentielle.

L'étudiante ou l'étudiant pour laquelle ou lequel une infraction d'ordre académique ou relative à un comportement répréhensible est en instance d'être jugée a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été rendue par le comité de discipline ou le Conseil d'administration, le cas échéant.

Quelle que soit la nature de l'infraction, d'ordre académique ou relative à un comportement répréhensible, aucun résultat n'est consigné au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant pour le cours ou l'activité avant que le comité de discipline ou le Conseil d'administration n'ait rendu sa décision.

Le secrétaire du comité de discipline informe l'unité administrative, qui doit assurer ou mettre en œuvre une ou des dispositions de la sanction appliquée à l'étudiante ou à l'étudiant.